Cour internationale de Justice LA HAYE International Court of Justice THE HAGUE

YEAR 1991

Public sitting of the Chamber

held on Thursday 9 May 1991, at 3 p.m., at the Peace Palace,

Judge Sette-Camara, President of the Chamber, presiding

in the case concerning the Land, Island and Maritime Frontier Dispute (El Salvador/Honduras: Nicaragua intervening)

VERBATIM RECORD

ANNEE 1991

Audience publique de la Chambre

tenue le jeudi 9 mai 1991, à 10 heures, au Palais de la Paix,

sous la présidence de M. Sette-Camara, président de la Chambre

en l'affaire du Différend frontalier terrestre, insulaire et maritime (El Salvador/Honduras; Nicaragua (intervenant))

COMPTE RENDU

Present:

Judge Sette-Camara, President of the Chamber Judges Sir Robert Jennings, President of the Court Oda, Vice-President of the Court Judges *ad hoc* Valticos Torres Bernárdez

Registrar Valencia-Ospina

Présents:

- M. Sette-Camara, président de la Chambre Sir Robert Jennings, Président de la Cour M. Oda, Vice-Président de la Cour, juges

- M. Valticos
- M. Torres Bernárdez, juges ad hoc
- M. Valencia-Ospina, Greffier

The Government of El Salvador is represented by:

Dr. Alfredo Martínez Moreno, as Agent and Counsel;

H. E. Mr. Roberto Arturo Castrillo, Ambassador, *as Co-Agent*;

and

H. E. Dr. José Manuel Pacas Castro, Minister for Foreign Relations,

as Counsel and Advocate.

Lic. Berta Celina Quinteros, Director General of the Boundaries' Office.

as Counsel;

Assisted by

Prof. Dr. Eduardo Jiménez de Aréchaga, Professor of Public International Law at the University of Uruguay, former Judge and President of the International Court of Justice; former President and Member of the International Law Commission,

Mr. Keith Highet, Adjunct Professor of International Law at The Fletcher School of Law and Diplomacy and Member of the Bars of New York and the District of Columbia.

Mr. Elihu Lauterpacht C.B.E., Q.C., Director of the Research Centre for International Law, University of Cambridge, Fellow of Trinity College, Cambridge,

Prof. Prosper Weil, Professor Emeritus at the *Université de droit*, *d'économie et de sciences sociales de Paris*,

Dr. Francisco Roberto Lima, Professor of Constitutional and Administrative Law; former Vice-President of the Republic and former Ambassador to the United States of America.

Dr. David Escobar Galindo, Professor of Law, Vice-Rector of the University "Dr. José Matías Delgado" (El Salvador)

as Counsel and Advocates;

and

Dr. Francisco José Chavarría,

Lic. Santiago Elías Castro,

Lic. Solange Langer,

Lic. Ana María de Martínez,

Le Gouvernement d'El Salavador est représenté par :

- S. Exc. M. Alfredo Martínez Moreno comme agent et conseil;
- S. Exc. M. Roberto Arturo Castrillo, Ambassadeur, *comme coagent*;
- S. Exc. M. José Manuel Pacas Castro, ministre des affaires étrangères,

comme conseil et avocat;

Mme Berta Celina Quinteros, directeur général du Bureau des frontières.

comme conseil;

assistés de :

- M. Eduardo Jiménez de Aréchaga, professeur de droit international public à l'Université de l'Uruguay, ancien juge et ancien Président de la Cour internationale de Justice; ancien président et ancien membre de la Commission du droit international,
- M. Keith Highet, professeur adjoint de droit international à la Fletcher School de droit et diplomatie et membre des barreaux de New York et du District de Columbia.
- M. Elihu Lauterpacht, C.B.E., Q.C., directeur du centre de recherche en droit international, Université de Cambridge, *Fellow* de Trinity College, Cambridge,
- M. Prosper Weil, professeur émérite à l'Université de droit, d'économie et de sciences sociales de Paris,
- M. Francisco Roberto Lima, professeur de droit constitutionnel et administratif; ancien vice-président de la République et ancien ambassadeur aux Etats-Unis d'Amérique,
- M. David Escobar Galindo, professeur de droit, vice-recteur de l'Université "Dr. José Matías Delgado" (El Salvador),

comme conseils et avocats;

ainsi que:

- M. Francisco José Chavarría,
- M. Santiago Elías Castro,

Mme Solange Langer,

Mme Ana María de Martínez,

Mr. Anthony J. Oakley,

Lic. Ana Elizabeth Villata, as Counsellors.

The Government of Honduras is represented by:

H.E. Mr. R. Valladares Soto, Ambassador of Honduras to the Netherlands.

as Agent;

H.E. Mr. Pedro Pineda Madrid, Chairman of the Sovereignty and Frontier Commission,

as Co-Agent;

Mr. Daniel Bardonnet, Professor at the *Université de droit*, *d'économie et de sciences sociales de Paris*,

Mr. Derek W. Bowett, Whewell Professor of International Law, University of Cambridge,

Mr. René-Jean Dupuy, Professor at the Collège de France,

Mr. Pierre-Marie Dupuy, Professor at the *Université de droit, d'économie et de sciences sociales de Paris*,

Mr. Julio González Campos, Professor of International Law, Universidad Autónoma de Madrid,

Mr. Luis Ignacio Sánchez Rodríguez, Professor of International Law, Universidad Complutense de Madrid,

Mr. Alejandro Nieto, Professor of Public Law, Universidad Complutense de Madrid,

Mr. Paul De Visscher, Professor Emeritus at the *Université de Louvain*,

as Advocates and Counsel;

H.E. Mr. Max Velásquez, Ambassador of Honduras to the United Kingdom,

Mr. Arnulfo Pineda López, Secretary-General of the Sovereignty and Frontier Commission,

Mr. Arias de Saavedra y Muguelar, Minister, Embassy of Honduras to the Netherlands,

Mr. Gerardo Martínez Blanco, Director of Documentation, Sovereignty and Frontier Commission,

Mrs. Salomé Castellanos, Minister-Counsellor, Embassy of Honduras to

the Netherlands,

M. Anthony J. Oakley,

Mme Ana Elizabeth Villata,

comme conseillers.

Le Gouvernement du Honduras est représenté par :

S. Exc. M. R. Valladares Soto, ambassadeur du Honduras à La Haye,

comme agent;

S. Exc. M. Pedro Pineda Madrid, président de la Commission de Souveraineté et des frontières,

comme coagent;

- M. Daniel Bardonnet, professeur à l'Université de droit, d'économie et de sciences sociales de Paris,
- M. Derek W. Bowett, professeur de droit international à l'Université de Cambridge, Chaire Whewell,
- M. René-Jean Dupuy, professeur au Collège de France,
- M. Pierre-Marie Dupuy, professeur à l'Université de droit, d'économie et de sciences sociales de Paris,
- M. Julio González Campos, professeur de droit international à l'Université autonome de Madrid,
- M. Luis Ignacio Sánchez Rodríguez, professeur de droit international à l'Université Complutense de Madrid,
- M. Alejandro Nieto, professeur de droit public à l'Université Complutense de Madrid,
- M. Paul de Visscher, professeur émérite à l'Université catholique de Louvain,

comme avocats-conseils;

- S. Exc. M. Max Velásquez, ambassadeur du Honduras à Londres,
- M. Arnulfo Pineda López, secrétaire général de la Commission de Souveraineté et de frontières,
- M. Arias de Saavedra y Muguelar, ministre de l'ambassade du Honduras à La Haye,
- M. Gerardo Martínez Blanco, directeur de documentation de la Commission de Souveraineté et de frontières,

Mme Salomé Castellanos, ministre-conseiller de l'ambassade du Honduras à La Haye,

Mr. Richard Meese, Legal Advisor, Partner in Frère Cholmeley, Paris,

as Counsel;

Mr. Guillermo Bustillo Lacayo,

Mrs. Olmeda Rivera,

Mr. Raul Andino,

Mr. Miguel Tosta Appel

Mr. Mario Felipe Martínez,

Mrs. Lourdes Corrales,

as Members of the Sovereignty and Frontier Commission.

M. Richard Meese, conseil juridique, associé du cabinet Frère Cholmeley, Paris,

comme conseils;

M. Guillermo Bustillo Lacayo,

Mme Olmeda Rivera,

M. Raul Andino,

M. Miguel Tosta Appel,

M. Mario Felipe Martínez,

Mme Lourdes Corrales,

comme membres de la Commission de Souveraineté et des frontières.

The PRESIDENT: Please be seated. The sitting is resumed and we continue our hearings on the fourth sector of the disputed frontier line and I give the floor again to Professor González Campos.

M. GONZALEZ CAMPOS: Thank you, Mr. President. Ce matin quand nous avons mis fin à l'exposé, je tiens à signaler pour rappel, que nous étions dans la zone orange, ici, et cette zone nous offre trois problèmes fondamentaux: le premier est le point de départ et c'est le point sur lequel j'avais fini mon exposé. Après, il y a un autre problème ici, c'est le problème des terres "realengas". Et enfin, il y a un troisième problème qui est très important, c'est la référence faite dans le titre d'Arcatao de 1815 à la rivière Pichigual en tant que limite des deux provinces; tandis que ce document ne fait aucune référence à la rivière Negro ou Cuayaguara qui, on le verra, était la limite des deux provinces. Mais, au préalable, il existe un autre point à examiner: le tracé du Cerro El Alguacil jusqu'à la borne sur la rivière Pichigual.

2. Du Cerro El Aguacil jusqu'à la borne sur la rivière Pichigual

- 1. Je passe donc, Monsieur le Président, au dernier point que j'ai énoncé : le tracé en ligne droite qui va du point précédent, El Aguacil Mayor, jusqu'à une borne située sur le cours de la rivière Pichigual ou La Presa (MES, par. 6.72, p. 49 de la trad. fr.).
- 2. Il s'agit donc de la limite à l'ouest de la petite zone bleue, marquée III romain et sur ce point je dois nécessairement être très bref, car après un examen des documents concernant ce secteur, il ressort :
- d'un côté, aucune référence n'est faite à ce tracé en ligne droite dans les documents antérieurs
 à 1821, c'est-à-dire soit ceux concernant les terres de Colomoncagua à l'ouest, soit les actes de réarpentage des terres de Perquín et Arambala faits en 1769.

D'un autre côté, si l'on examine le rapport du délégué hondurien, M. Chavez, sur les négociations des limites tenues avec El Salvador en 1869, il fait état d'une ligne des terres de Perquin et Arambala et aussi d'une autre, préconisée par le délégué d'El Salvador, plus à l'ouest, dont une partie va "jusqu'à la confluence avec la rivière de Las Cañas" (MH, annexes, vol. I, 9.85), sans plus de précision lors des négociations de 1869. Puis, en 1884, la convention Cruz-Letona n'est pas

davantage plus précise, car son article 16 se borne à indiquer un tracé du volcan Chagualaca jusqu'au coteau de Monte Redondo identifié avec l'Alguacil Mayor "en direction sud approximativement". C'est tout ce que dit le texte. Donc, vous avez de Chagualaca ici, jusqu'au Monte Redondo, qu'El Salvador identifie, ici, avec l'Alguacil Mayor, seulement un tracé sud, il n'a pas plus de précision.

Bref, Monsieur le Président, je peux conclure en disant que le tracé revendiqué à présent par El Salvador ne peut se fonder sur aucun document antérieur à 1821; et il n'a pas été précisé non plus ainsi que son fondement lors des négociations des limites de 1869 à 1884. Ce n'est donc qu'un tracé purement arbitraire, sur lequel il n'y a pas lieu de s'attarder.

3. De la borne sur la rivière Pichigual jusqu'au confluent de cette rivière avec la rivière Negro

- 1. Je passe à un autre point que j'avais annoncé, la partie du tracé qui suit le cours en aval de la rivière Pichigual, jusqu'à son confluent avec la rivière Negro. La rivière Pichigual suit jusqu'ici, et d'ici elle monte jusqu'à la rivière Negro. C'est la zone orange. Ou si l'on veut la limite à l'ouest de la zone colorée en orange et marquée I romain. Ici, les documents dont vous êtes saisis sont, d'une part, le réarpentage des terres de Perquin et Arambala fait en 1769, d'autre part, les divers titres des terres de Colomoncagua. Permettez-moi, Monsieur le Président, de souligner très brièvement les points essentiels qui divisent les Parties sur ce tronçon du tracé.
- 2. D'abord, je tiens à rappeler la position d'El Salvador (RES, par. 3.56 à 3.58, p. 71-73) qui invoque le réarpentage de 1769, compte tenu que ce document, d'une part, nous dit à deux reprises que la rivière Negro "aussi appelée Pichigual" constituait la limite des deux juridictions, de San Miguel et de Gracias a Dios, celle-ci relevant de Comayagua. Et d'autre part, le document affirme qu'entre la limite des terres de Perquin et Arambala qu'on réarpentait, et la rivière Pichigual, à la hauteur de la borne de Guiriri, c'est-à-dire le point L, ici, à cette hauteur, entre le Pichigual et le Guiriri, à la hauteur de la borne de Guiriri "il y avait des terres royales qui appartenaient à cette juridiction" de San Miguel (CMES, annexes, trad. fr. p. 117).

Au vu de ces données du document de 1769, on pourrait conclure, certainement, que la

position de nos adversaires est très confortable. Mais on peut remarquer, d'abord, qu'en invoquant les limites des juridictions à la rivière Pichigual et non les limites des terres de Perquin et Arambala, plus à l'est, El Salvador contredit sa thèse générale; car il veut identifier, par principe, limites de terres et limites des anciennes provinces. Or, de deux choses l'une, ou bien on souffle le chaud ou bien on souffle le froid.

3. Mais en marge de cette contradiction, examinons les faits, pour savoir si les deux affirmations du document de 1769 permettent vraiment d'étayer la position d'El Salvador :

D'abord, prenons la carte 6.10 du mémoire d'El Salvador. Il y a là pourtant une localisation salvadorienne des "tierras realengas" qui sont, je le souligne, par ici à l'ouest ou à l'extérieur de la rivière Pichigual. [parce qu'il y a marqué la rivière Pichigual sur la carte.]

Mais maintenant, je vous invite à regarder une autre carte, c'est la carte 3.H, c'est une carte qui a été présentée par El Salvador dans son contre-mémoire et vous verrez que d'une écriture à l'autre les choses semblent avoir changé. Parce que, où sont les "tierras realengas" de la première carte? On ne les voit pas du tout. On ne les voit pas du tout parce que les "tierras realengas" ne sont pas où la carte 6.10 les représente; ce sont les terres (selon l'interprétation d'El Salvador) du titre de Colomoncagua, qui sont en jaune [d'autres terres qui sont là]. Bref, les "tierras realengas" de la première localisation ont disparu. Mais il reste une partie dans la carte 3.H, dans la zone que nous avons coloré en orange; et vous pouvez voir qu'elles sont ici, dans la carte 3.H, représentées en vert. En vert entre la Loma Guiriri, qu'on peut très bien voir et la rivière Negro et Pichigual. Je ne demande pas à nos adversaires de nous dire où sont les "tierras realengas" ou si la première carte je ne dois pas la considérer[, j'ai estimé que le problème n'était pas essentiel]. Mais je tiens à relever la contradiction. Or, où sont les "tierras realengas"? et surtout quand il y avait des "tierras realingas"? Parce que la notion de "tierras realengas", je me permet une petite remarque, les "tierras realengas" sont un patrimoine de la Couronne et la Couronne avait besoin d'argent en Europe et alors les domaines ont été construits aux XVIIIème et au XVIIIème siècles sur les "tierras realengas"; donc la notion de "tierras realengas" n'est pas quelque chose qui va être fixé à un moment donné. [la notion de] Des "tierras realengas" peuvent exister à un moment et puis, cette donnée peut être modifiée parce qu'on a fait une concession de terres. [Donc, cela est un premier point. Mais] Mais ceci dit où étaient les "tierras realengas"? Le document nous dit à l'ouest et au sud-ouest de la borne de Guiriri, au point L sur la carte qui est devant vous. Il était je le répète à l'ouest et au sud-ouest de la borne de Guirigi au point L de la carte. Et puis quand on est arrivé au Guiriri et on a fait la remarque concernant l'existence de "tierras realengas", l'arpentage a suivi jusqu'à la borne de Roble Negro et, finalement, jusqu'à l'ancienne borne qu'on a identifiée comme étant Monte Redondo. Mais comme le Honduras l'a fait déjà valoir dans sa réplique (RH, vol. I, p. 468-469) ce document de 1769 nous dit ce qui suit : "il convient de remarquer que sur environ 10 cordes, nous avons marché le long des terres royales, ensuite, le long de Colomoncagua..." (CMES, annexes, trad. fr., p. 117). Or, deux conséquences importantes en résultent, pour 1769, à l'encontre des thèses salvadoriennes :

Primo: si entre Guiriri et Monte Redondo on avait mesuré 76 cordes, et les terres royales s'étendaient le long de 10 seulement, soit 415 mètres, la conséquence en serait que les terres de Colomoncagua jouxteraient celles de Perquin et Arambala tout au long de 66 cordes, soit 2 739 mètres sur le total de 3 154. Il s'ensuit donc que la représentation figurant sur la carte 3.H du contre-mémoire d'El Salvador est complètement inexacte (RH, vol. I, p. 469).

Secundo: si l'on se reporte à la carte de grand format qui est devant vous, on se rend compte qu'au sud de la borne de Guiriri - dont la localisation d'ailleurs n'est pas contestée par les Parties - les terres royales s'arrêtaient en haut, [je dis tout au long 415 mètres,] de la petite rivière dite Quebradona, affluent du Pichigual, qui est située ici quelques 400 mètres au sud de Guiriri. Vous pouvez remarquer, c'est la borne de Guiriri, et vous pouvez voir que sur la carte hondurienne et même sur la carte salvadorienne, mais je me souviens qu'il n'y a pas de noms, il y a un premier torrent qui s'appelle de Los Secretos. Il est très près de Guiriri. Après il y a un autre torrent Quebradona et après suit le torrent de Azacualpa? Bon, [faites un calcul,] une fois fait un calcul, qu'est-ce qu'il arrive? Il arrive que d'après le document les "tierras realengas" seulement arrivent ici entre le point L et ce point que je signale, maintenant sur la carte. Et pour le reste, ici en bas du torrent Quebradona le document de Perquin et Arambala nous dit très nettement qu'il s'agissait des

terres de Colomoncagua. Donc la théorie salvadorienne des "tierras realengas" même en l'admettant (et je dirai pourquoi elle ne peut pas être admise plus tard) même en l'admettant ne va pas au delà de 415 mètres. Et à partir de là, tout le reste, je le disais, étaient les terres de Colomoncagua.

- 4. En résumé, Messieurs les Juges, compte tenu de ce qui précède, qu'est-ce qu'il reste de la thèse d'El Salvador, qui semblait si confortable ?
- Il en résulte, d'abord, que d'après le document de 1769 la référence à la rivière Pichigual en tant que limite des juridictions ne peut s'appliquer, en tout état de cause, que pour la partie nord de cette rivière Quebradona, du petit torrent qui est à 415 mètres au sud de Guiriri. Parce qu'il y a une donnée qui est contradictoire. Il y a d'un côté la référence au Pichigual et d'un autre côté le fait qu'à partir de ce petit torrent il y avait les terres de Colomoncagua. Et quand les terres de Colomoncagua ont été mesurées quelques années plus tard, les personnes qui ont agi au nom de Comayagua ont dit qu'elles était arpentées, mesurées, [reconnue dans le cadre] dans le ressort de Comayagua. De ce fait, la référence à la rivière Pichigual devient vraiment difficile à accepter. Au sud s'étendaient les terres de Colomoncagua jusqu'au Monte Redondo en passant par le Roble Negro. Et, en plus, le document de 1769 ne dit pas que les terres de Colomoncagua à l'est du Pichigual étaient situées dans la province de San Miguel. Ce qui est confirmé d'ailleurs par plusieurs documents concernant les terres de Colomoncagua.
- Deuxièmement et toujours d'après le document de 1769 seulement, les terres royales seraient localisées au nord de la rivière Quebradona, pas au sud.

Mais le document postérieure à cette date de 1769 va nous montrer que tel n'était pas le cas. Les terres de Colomoncagua, dans la province de Gracias a Dios, s'étendaient jusqu'au Guiriri, et au nord de ce point, jusqu'à la rivière Negro ou Cuyaguara, c'est-à-dire que la seule partie où on pourrait admettre en tout cas qu'il y avait des "tierras realengas" est démentie par le document postérieur, d'ici jusqu'à ce point M, la borne de Rincon sur la rivière Negro ou Cuyaguara.

4. Du confluent du Pichigual avec le Negro jusqu'au Cerro de Chagualaca

1. Il me reste, pour en finir avec la partie colorée de la gauche, la dernière sous-partie de cette

troisième partie du tracé, celle qui s'étend au nord de ladite rivière Negro, dans la zone qui est colorée en jaune et marquée II. Ici, El Salvador revendique une ligne qui partirait du confluent des rivières Negro et Pichigual, exactement ici, qui suivrait la rivière Negro jusqu'à un point précis, indiqué par des coordonnées géographiques puis, en ligne droite, au Cerro Chagualaca et elle descendrait le long de la limite de terres de Perquín et Arambala.

2. Mon exposé sur cette dernière sous-partie du tracé, Monsieur le Président, sera très bref car je me contenterai de quelques remarques de fait :

Première remarque: il est inutile d'insister sur le fait que cette limite revendiquée par El Salvador se trouve en dehors de la limite des terres de Perquín et Arambala car nos adversaires l'affirment eux-mêmes sur la carte 6.4 de leur mémoire, si on la compare à la carte 6.10 à laquelle nous renvoie la description de ce tracé dans le mémoire hondurien (MES, p. 27, par. 6.72). Ce que nous avons fait sur la grande carte, c'est de projeter les deux lignes ensemble.

Deuxièmement: il est également inutile de chercher un fondement pour ce tracé dans d'autres documents antérieurs à 1821. En effet, si l'on se reporte au réarpentage de 1769 des terres de Perquín et Arambala, le texte de ce document est assez clair: après être arrivé à la colline de Chagualaca, le texte de Perquín et Arambala nous dit que l'arpentage se poursuit "changeant de direction pour aller du nord au sud, avec une déviation vers le sud-ouest, nous avons calculé environ 20 cordes jusqu'à une hauteur qu'ils appellent Guiriri" (CMES, annexes, trad. fr., p. 117). La direction indiquée, donc, laisse en dehors toute cette zone colorée en jaune, c'est nord-sud, vous voyez la limite, pas exactement nord-sud, mais un nord-sud approximatif tandis que la zone reste extérieure vers l'ouest.

- *Finalement*: inutile de revenir ici sur les changements dans la position d'El Salvador au cours des négociations des limites de 1869 à 1985. Ce fait a été déjà mis en évidence dans les écrits honduriens et il n'y a pas lieu d'insister là-dessus à présent (RH, vol. I, p. 382 et 383). Mais je tiens assurer à la Chambre que l'examen fait par la République du Honduras nous montre au moins quatre changements de position d'El Salvador concernant cette partie extérieure aux terres de Perquín et Arambala.

- Et je me permets d'ajouter, Monsieur le Président, que si mes remarques sur cette partie du tracé se veulent très brèves, cela est dû à un fait sur lequel je reviendrai plus avant : cette zone colorée en jaune est au nord de la rivière Negro ou Quiaguara. Et l'on verra que ladite rivière était la limite des deux provinces, non seulement d'après le document antérieur à 1821, mais comme le Gouvernement d'El Salvador l'a reconnu à trois reprises, en 1861 et en 1869.

B) Le tracé hondurien

1. Je passe maintenant au deuxième volet concernant la même zone, je veux parler du tracé hondurien. Ici, je ne serai pas très long, compte tenu de l'analyse, d'ailleurs assez détaillée, des écrits honduriens et notamment de la réplique (RH, vol. I, p. 466-474).

En effet, l'examen du réarpentage des terres de Perquín et Arambala en ce qui concerne cette partie du tracé nous a déjà permis de rectifier largement les données se rapportant aux terres royales et aux limites des anciennes provinces. Maintenant, les documents concernant les terres de Colomoncagua, antérieurs et postérieurs à celui de Perquín et Arambala, permettrons assez facilement d'établir quelles étaient les limites des anciennes provinces ainsi que l'absence de terres de la Couronne dans cette partie du tracé, compte tenu des limites des terres de Colomoncagua.

2. Cependant, avant d'en indiquer les données les plus importantes, je voudrais ajouter, Monsieur le Président, que le Honduras a modifié son tracé sur cette troisième partie du secteur (RH, conclusions, vol. II, p. 1126 et 1127, et carte IV.1). Et ce faisant, de même que pour le point F dans la deuxième partie du tracé, il n'a été guidé que par le respect le plus strict des données découlant des documents antérieurs à 1821, soit les documents honduriens, soit les documents soumis par El Salvador.

En conséquence, je n'examinerai pas ici les critiques de nos adversaires concernant l'ancien tracé indiqué dans les premiers écrits (RES, p. 78-80, par. 3.65 et 3.66), bien que deux remarques au moins semblent nécessaires :

- La première concerne l'examen par El Salvador de "l'arpentage effectué par Andres Perez" des terres de Colomoncagua en 1793. Nos adversaires, malheureusement, insistent sur le caractère non "contentieux" de cette opération, pour en déduire qu'elle ne pouvait ni conférer, ni oter des droits

sur les terres de Perquín et Arambala (RES, p. 77 et 78, par. 3.63 et 3.64). Or un tel argument est doublement erroné, car il est évident, d'une part, que seul le juge privatif des terres de l'audience de Guatemala était compétent pour décider des droits fonciers. Mais, d'autre part, ce document de 1793, comme tout autre antérieur à 1821, n'a d'intérêt aux fins du présent litige que dans la mesure où il permet d'établir les limites des anciennes provinces, non le bien-fondé des droits de propriété des communautés indigènes.

- La deuxième remarque porte sur les références faites dans le document de 1793, la reconnaissance d'Andres Perez, qui préoccupe beaucoup nos adversaires, sur la bourgade de San Fernando, c'est le point ici : San Fernando. Ce qui les a amené à dire, avec un singulier saut dans le temps, que les prétentions des habitants de Colomoncagua étaient si excessives qu'ils (les habitants de Colomoncagua) "n'incluaient moins que toute la bourgade de San Fernando qui, comme chacun le sait, *est chef-lieu d'une circonscription d'El Salvador"* (RES, p. 78, p. 3.65; les italiques sont de nous). Or une telle affirmation pourrait se passer de tout commentaire, mais un point de fait convient d'être indiqué, car cette localité est vraiment à l'origine du conflit actuel sur cette partie du secteur.

En 1769, date du réarpentage des terres de Perquín et Arambala, on ne fait aucune référence à San Fernando; et on s'en souviendra que depuis un point situé au sud de la borne de Guiriri, et jusqu'à la borne de Monte Redondo, les terres de Perquín et Arambala côtoyaient celles de Colomoncagua. Je me réfère à nouveau à cette partie, au sud de la Quebradona et, d'ici jusqu'ici (de Quebradona jusqu'à Monte Redondo) il y avait des terres de Colomoncagua qui jouxtaient celles de Perquín et Arambala. Juste en face de San Fernando. Or, si on se rapporte au début du document de 1793, la reconnaissance d'Andres Perez, on peut se rendre compte de ce qui suit : d'abord, on indique que : "à l'occasion de l'installation des nouvelles intendances (les divisions administratives du XVIIIème siècle en Amérique) a été créée une bourgade appelée San Fernando du côté de l'intendance de San Salvador, *laquelle confine aux terres de ce village et est limitrophe avec celles-ci*". Ce sont les faits. On connaît pourtant que San Fernando c'est un nouveau village crée vers la moitié du XVIII siècle, parce que c'est l'époque des intendances comme divisions administratives en Amérique.

Et puis, il est indiqué que le maire de cette bourgade de San Fernando, et nous sommes déjà à la fin du siècle, ainsi que plusieurs habitants :

"font paître leur bétail, font leurs semailles, coupent des bois et considèrent comme leurs ces terres de Colomoncagua de votre juridiction sans payer aucun fief ... et qui plus est, les habitants de cette bourgade leur causent bien des préjudices".

Par conséquent, les habitants de Colomoncagua ne voulaient aucunement inclure la bourgade de San Fernando dans ces terres, comme dit El Salvador; ils ont, tout simplement, demandé à l'intendant de Comayagua de protéger la possession de leurs terres, et cela, à l'encontre des usurpations précités. Et ces usurpations venaient des laboureurs de San Fernando. Et à cette fin, ils ont sollicité la délivrance d'une dépêche à une personne appropriée :

"pour qu'il puisse effectuer une nouvelle reconnaissance visuelle circulaire (je pense que c'est une mauvaise traduction, excusez-moi, Monsieur le Président, parce que 'reconnaissance visuelle circulaire' c'est l'expression espagnol 'vista de ojos', alors que l'expression est un peu singulière en français) et réparer ou borner l'ensemble du terrain qu'ils ont reconnu et reconnaissent comme étant leur terrain conformément au titre et son itinéraire".

Voilà pourquoi arrive Andres Perez. Andres Perez arrive, commandé par l'Intendant de Comayagua, parce que les gens de San Fernando usurpaient les terres de Colomoncagua. Et qu'est-ce qu'a fait Andres Perez? Andres Perez suivit un itinéraire passant par les bornes de Colomoncagua parce que ce n'était pas le seul cas de San Fernando, la seule usurpation de terre; il en avait bien d'autres. Il avait des propriétaires espagnols et les laboureurs de San Fernando. Je tiens à indiquer ici une donnée qui, peut-être, mérite l'attention. Si vous vous reportez à un livre d'un écrivain anglais, [très bon, qui s'appelle :] L. Newson, *The Cost of Conquest. Indian decline in Honduras under Spanish Rule*, Bolder, London, 1986, et c'est l'étude de la population du Honduras depuis le moment où la conquête espagnole jusqu'à l'indépendance, dans ce livre qui est un livre très intéressant, vous avez une donnée essentielle et c'est la suivante : la population, soit du Honduras, soit d'El Salvador ou de toute l'Amérique a descendu au XVI^e et au XVII^e siècles. On ne parle pas pour le moment des causes. Mais une autre donnée est claire : la population a augmenté assez au XVIII^e siècle et c'est au commencement du XVIII^e siècle que se sont installées de nouvelles populations et c'est à ce moment qu'on a besoin de terres. Et ceci dit, pour expliquer la situation de San Fernando, précisément, je me réfère à l'itinéraire de M. Andres Perez.

A partir de la borne de La Cruz, c'est-à-dire le point qu'El Salvador cache si soigneusement [on a fait la suivante] :

"de là on a continué à tirer la corde sur le chemin royal jusqu'à arriver à la Agua Sarca (couleur blanche) et par le même chemin elle suit le grand côteau du Carrizal qui s'appelait autrefois Soropay; et de là elle descend à un torrent jusqu'à arriver à la rivière Negro..." (MH, annexes, vol. III, p. 1296-1298).

C'est le tracé qu'a suivi Andres Perez. Vous pouvez voir, ici, point I c'est Monte Redondo, ici, points I-J c'est le chemin royal, puis le Carrizal, point K Guiriri, et après le mont Rincón sur la rivière Negro.

Je ne voudrais donc pas trop m'attarder sur ce point, mais deux faits sont encore à rappeler, tès brièvement. Le premier c'est que M. Andres Perez a été commissionné par l'intendant de Comayagua et, en arrivant à un côteau près d'Agua Sarca, c'est-à-dire ici, le 8 mars 1793, il y trouva les habitants de Perquín et Arambala et aussi ceux de la bourgade de San Fernando, qui s'opposèrent au réarpentage. Celui-ci fut donc arrêté, bien que le 11 avril, un mois plus tard, il continua l'arpentage en suivant les bornes précitées, que je viens d'indiquer, et cette fois-ci, sans opposition de la part des habitants de San Fernando (MH, annexes, vol. III, p. 1308-1310). Deuxième fait : l'intendant a décidé le 21 juin suivant ce qui suit : "que soient protégés ces Indiens natifs du village de Colomoncagua dans la possession calme et pacifique 'des terres comprises dans les titres' et dans la remise en état des lisières et bornes faites par le mandataire Don Andres Perez" à l'encontre de tous les usurpateurs, y compris les habitants de San Fernando (MH, annexes, vol. III, p. 1322-1325).

Le réarpentage de 1793, par conséquent, a été confirmé, ce qui a eu des effets en ce qui concerne la protection de la possession "calme et pacifique" des terres de Colomoncagua contre les agissements des gens de la bourgade de San Fernando. Et il nous indique, très clairement d'ailleurs, quelles étaient les limites des anciennes Provinces. Par consequent, je pense que les thèses d'El Salvador, tombent après ces dernières références.

2. Ceci dit, Messieurs les Juges, je ne m'attarderai pas trop sur les points du tracé hondurien, car d'après les références antérieures, ils vous sont déjà connus, compte tenu de ces références. A partir de la borne d'Agua Sarca ou Monte Redondo, d'après le titre de Torola de 1743, ce sont les

points suivants, en direction générale vers le nord :

- A) Le premier c'est le chemin royal, entre les points I et J de la carte qui est devant vous. Et nous avons choisi le chemin royal pour deux raisons. Première raison, parce que le chemin royal suivait dans cette direction et les documents de Colomoncagua nous dit que le chemin royal était la limite des deux provinces. Deuxièmement, ce qui est plus important, le document de 1793 fait la même référence à la limite des deux provinces. Et un document de 1767, donc de deux années antérieur au réarpentage des terres de Perquín et Arambala nous dit "qu'on arrive au chemin royal ... (et) le même chemin sert de borne jusqu'à arriver jusqu'à la pointe d'une petite plaine qui s'appelle Carrizal" (c'est le point suivant) (MH, annexes, vol. III, p. 1209). Puis, dans un autre document de 1792 (une année avant Andres Pérez) il est indiqué que "par le même chemin elle suit le grand côteau d'El Carrizal" (MH, annexes, vol. III, p. 1298). Enfin, lors du réarpentage des terres de Colomoncagua de 1793, une donnée importante nous est offerte : que ce chemin royal était non seulement la limite avec les terres de Perquín et Arambala, mais aussi "la division des juridictions de San Miguel et de Gracias a Dios" (MH, annexes, vol. III, p. 1310). Et le chemin royal est à l'est de la rivière Pichigual. Vous voyez la rivière Pichigual à la gauche et ici c'est le cours du chemin royal. L'affirmation du titre de Perquín-Arambala vient à tomber.
- B) Le deuxième point, c'est la borne du Carrizal ou Soropay, le point K sur la même carte à grand format, qui est situé sur l'élévation la plus orientale par rapport à une autre borne du titre de Perquín-Arambala qui est la borne Roble Negro. Ce point est indiqué, comme je viens de le montrer dans le document précité de 1767, 1792 et 1793; et sa localisation, malgré les doutes de nos adversaires ne semble pas difficile, comme le Honduras l'a mis en évidence dans sa réplique (RH, vol. I, p. 472-473). Il est à ajouter seulement que d'après le document de 1793, que nos adversaires essaient de rejeter désespérément, on affirme que la borne de Soropay "se trouve dans les limites de cette juridiction" (MH, annexes, vol. III, p. 1311). Ce point est aussi à l'est de la rivière Pichigual.
- C) Le troisième, c'est la borne du Guiriri ou mont du Ocote, c'est le point L de la carte. Je reviens à nouveau ici bas c'est le point K (Soropay), là haut c'est le point L (Guiriri). Et ce point est indiqué lors du réarpentage d'Arambala et Perquín fait en 1769 et on fait référence à cette borne,

dont la localisation n'a rencontré aucune opposition de la part des habitants de Colomoncagua, tandis qu'ils se sont opposés à une autre, celle de Roble Negro, plus au sud, qui est indiquée aussi dans ce document (CMES, annexes, trad. fr., p. 117). Les deux Parties, d'ailleurs semblent s'accorder sur la localisation de ce point qui se trouve ici, à l'est de la rivière Pichigual.

D) Et enfin, le dernier point, toujours vers le nord, c'est la borne du Rincon, le point N, sur la rivière Negro ou Quiaguara ou d'El Palmar, indiqué sur la carte clairement. Un document de 1767 parle du "col de Rio Negro" (MH, annexes, vol. III, p. 1209). Puis, en 1792, on indique que la limite des terres de Colomoncagua "descend à un torrent jusqu'à arriver au Rio Negro" (MH, annexes, vol. III, p. 1298) et je ne peux pas m'abstenir de dire qu'on marchait du sud vers le nord et on descendait et un peu plus tard, lors du réarpentage fait par Andres Perez, il est précisé que l'on y descendit par "une vallée encaissée profonde couverte de chênes, (et) il est arrivé au Rio Negro" (MH, annexes, vol. III, p. 1311). Ce dernier point, se trouve à plus de deux kilomètres à l'est du confluent de la rivière de Pichigual avec la rivière Negro.

Et alors, qu'est-ce qu'il reste de la référence à la rivière Pichigual comme limite des deux provinces? Je dirais que, d'une part, le document dit que la rivière Pichigual était la limite des deux juridictions; mais, dáutre part, c'est une affirmation qui soulève la doute. C'était la rivière Pichigual ou c'était la rivière Negro ou Quiaguara, c'est-à-dire celle qui vient ici? Est-ce que l'affirmation de 1769 était correcte? Je dis seulement qu'il y a un doute mais le doute ne peut pas tenir face aux données que je viens d'évoquer parce que j'ai montré que d'ici [de Monte Redondo] jusqu'au Rincon, le point M, tous ces points, chemin royal, Soropay, la borne Guiriri, tous ces points sont indiqués comme limites des terres de Colomoncagua, et quand ils sont indiqués, ils ont été arpentés par les autorités de Comayagua. Alors il s'ensuit que la référence faite dans le document de 1769 me semble erronée d'après le document postérieur. J'ai fini ici la troisième partie et je passe à la quatrième.

5. Quatrième partie du tracé : la limite de la rivière Negro ou Quiaguara et le problème de la montagne de Naguaterique

Il ne me semble pas nécessaire de vous indiquer à nouveau que celle-ci est la rivière Negro,

Quiaguara ou El Palmar, et celles-ci sont les limites des terres de Perquín et Arambala d'après El Salvador ou d'après le Honduras. Mais il s'agit du noyau historique de la controverse et pourtant c'est un point où je comprends que les positions des Parties restent très divisées :

- D'abord, cette partie a fait l'objet d'un ample examen dans les écrits honduriens (MH, vol. I,
 p. 216-229; CMH, vol. I, p. 325-331 et 355-380) ce qui m'amène à penser que même un résumé des points les plus saillants du présent débat serait à présent hors de propos.
- Deuxièmement, le cas de la montagne de Naguaterique a été déjà présenté devant la Chambre de la Cour, et avec toute la netteté requise, par mon collègue et ami, le professeur Daniel Bardonnet (C 4/CR 91/4). Un cas, Monsieur le Président, qu'il a pris comme exemple pour étayer ce que l'on pourrait appeler une question de principe pour le présent débat. Il serait donc inutile de revenir sur les thèses qu'il a exposées, d'autant plus que Daniel Bardonnet, et au préalable, le professeur Alejandro Nieto en ce qui concerne les données du droit espagnol (C 4/CR 91/3), ont déjà fait justice des arguments de nos adversaires.
 - 2. En revanche, si on se reporte aux écrits d'El Salvador, deux points sont aussi à noter :
- d'une part, nos adversaires ont laissé de côté, délibérément, les faits essentiels aux fins du présent litige qui vont de 1769 à 1815 et ils se sont contentés d'insister sur le titre officiel des terrains communaux d'Arambala et Perquín; faisant ainsi une parenthèse de silence entre les deux dates. Et l'on comprend bien leur position, Messieurs les Juges, car les [premiers, les] faits dans cette parenthèse, vont à l'encontre des thèses d'El Salvador; tandis que le titre de 1815 est leur seul support, même s'il tombe vite en poussière au contact des faits.
- D'autre part, ce n'est pas seulement l'arme du silence qu'ils ont employée; nos adversaires, en effet, ont voulu dénaturer certains faits invoqués par le Honduras, et la réplique salvadorienne en témoigne largement. Tel est le cas, par exemple, de la confusion délibérée entre le tracé de la partie précédente et celui de cette partie, où ils prétendent que la limite des juridictions se trouvait sur la rivière Pichigual et non sur la rivière Negro ou Cuyaguara (RES, p. 71-72, par. 3.56).

Ce sont, par conséquent, ces deux idées qui vont guider mon exposé : d'abord rappel des faits essentiels, puis examen des thèses de la réplique d'El Salvador. Sur ces deux points, Monsieur le

Président, je tâcherai d'être le plus concis possible, pour ne pas alourdir un exposé déjà trop long et même à une heure où en Espagne on dit qu'on fait la "siesta".

A) Les faits essentiels aux fins de la délimitation de la quatrième partie du secteur

1. S'agissant du premier point, je viens de dire qu'El Salvador garde le silence sur les faits qui ont eu lieu entre 1769 et 1815. C'est-à-dire entre la date du réarpentage des terres de Perquin et Arambala et la date de la concession du titre par l'"Audiencia" de Guatemala. Or, les faits de 1769 n'ont pas eu des effets seulement sur les terres de cette communauté, Perquin et Arambala, mais aussi sur celles d'une autre, Jocoara, de la province de Comayagua, qui était en possession d'un terrain sur la montagne de Naguaterique justement au moment du réarpentage de 1769.

Il existe donc, comme le Honduras l'a soutenu dans son contre-mémoire, un lien indissociable entre le premier fait - le réarpentage des terres de Perquin et Arambala en 1769 - et les faits postérieurs (CMH, vol. I, p. 366). Vouloir cacher ce lien, soit en gardant le silence sur les faits ultérieurs, soit en se référant au titre solitaire de Perquin et Arambala comme l'ont fait nos adversaires, de l'avis du Gouvernement du Honduras, revient à une dénaturation pure et simple de données historiques.

2. Il n'empêche que, malheureusement, telle a été l'attitude de nos adversaires. En effet, le mémoire hondurien faisait référence aux faits postérieurs à 1769 et notamment au litige qui a eu lieu à Guatemala entre 1770-1773 (MH, vol. I, p. 218-222). Or, quelle fut la réponse d'El Salvador ? Vous la connaissez, Messieurs : pas de réponse sur ce point, même pas une seule référence (CMES, p. 80-89, par. 3.66-3.82). A nouveau, le Honduras a fait ressortir les conséquences du jugement de 1773 pour la détermination des limites des anciennes provinces et cela en s'étendant passablement sur la question (CMH, vol. I, p. 367-374). Et bien, que trouvons nous dans la réplique d'El Salvador ? Encore une fois le silence, pas un seul mot (RES, p. 70-80, par. 3.54-3.66).

Que conclure, Messieurs les Juges, de ce silence répété sur un argument de la Partie adverse, qui est établi avec plusieurs documents à l'appui, y compris le titre même de Perquin et Arambala délivré en 1815 ? On a dit qu'en procédure judiciaire le silence d'une Partie à l'encontre des faits et

des arguments de la Partie adverse vaut acquiescement, voire admission tacite. Et bien telle est, précisément, la situation dans laquelle nous nous trouvons à présent, par rapport à la limite de la rivière Negro ou Cuyaguara dans la montagne de Naguaterique.

2. Effectivement, qu'est-ce-que le Gouvernement du Honduras a établi devant la Chambre de la Cour et qu'est-ce-que celui d'El Salvador, par son silence, a admis ? Un bref rappel suffit, Monsieur le Président, car les faits essentiels de l'argumentation hondurienne sont bien connus :

Primo: nous avons prouvé, documents à l'appui, qu'en 1770, peu après le réarpentage des terres de Perquin et Arambala, le procureur du tribunal privatif du droit des terres, de l'"Audiencia" de Guatemala, faisant suite à une plainte de la communauté de Jocoara, au nord de la zone, ordonna une enquête aux fins de déterminer l'emplacement des terres litigieuses sur la montagne de Naguaterique et "sous quelle juridiction elles se trouvent". Or l'enquête fit ressortir : que les terres étaient dans la juridiction de Comayagua "car la ligne qui sépare les deux juridictions est la rivière Cuyaguara (ou Quiaguara)"; et, en plus, cette enquête permet d'identifier ladite rivière car les témoins ont répondu que Perquin et Arambala se trouvent "à une lieue de l'autre rive". Pourtant si on parle de la montagne de Naguaterique et d'une rivière et de Perquin et Arambala qui est dans l'autre rive, c'est la rivière Negro ou Cuyaguara, pas la rivière Pichigual. Ce point est nettement établi dans ce premier document. [Par conséquent je pense que ce point est clairement établi] (MH, annexes, vol. III, p. 1243-1245).

Enfin: la sentence du 8 mai 1773 du tribunal privatif du droit des terres de l'"Audiencia" de Guatemala, rejetant les arguments du demandeur, la communauté de Perquin et Arambala, a donné gain de cause à la communauté de Jocoara, considérant que les terres litigieuses de la montagne de Naguaterique étaient situées dans la juridiction de Comayagua (MH, annexes, vol. I, p. 1266-1267). Par conséquent, ce n'était pas la rivière Salalamuya qui marquait la limite des juridictions, comme l'avait prétendu Perquin et Arambala, mais bien la rivière Cuyaguara ou Quiaguara.

Nous avons apporté, Messieurs les Juges, les écrits des Parties devant l'audience du Guatemala. Il y a des écrits de Perquin et Arambala, des écrits aussi de la part de Jocoara. Les écrits parlent d'eux-mêmes.

Monsieur le Président, j'arrête ici ce bref exposé des faits, quitte à revenir plus tard sur ceux postérieurs à 1773 dans mon deuxième point. Mais, en procédant à ce rappel, j'ai éprouvé un sentiment assez particulier : en 1770-1773, les Jocoara ont demandé justice au tribunal des terres de l'"Audiencia" royale de Guatemala, et justice a été rendue; aujourd'hui, plus de deux siècles après, c'est le Gouvernement du Honduras qui vous prie de "confirmer" (entre guillemets) l'arrêt de 1773, et invoquant les mêmes arguments et les mêmes moyens de preuve que pour l'ancien litige.

Je puis donc terminer mon point en utilisant les mêmes mots avec lesquels le représentant en justice des Jocoara, Manuel Fernandez de Cordoba - peut-être Andalou comme moi - finissait son deuxième écrit au tribunal de Guatemala :

"Pour ces raisons et tout ce qui sera utile à la cause que je défends et qui résultera des actes, niant et rejetant les conclusions de la partie adverse, je demande et supplie votre Seigneurie d'en décider et ordonner ainsi, car c'est justice que je demande..." (MH, vol. III, p. 1262.)

B. La fuite devant les faits dans la Réplique d'El Salvador

Ceci dit, Monsieur le Président, j'aborde à présent mon deuxième point, où je me propose d'examiner certains arguments de nos adversaires; arguments avec lesquels, et d'une façon plutôt oblique, ils essaient d'échapper aux faits que je viens d'établir. En effet, El Salvador, sans faire aucune référence aux faits postérieurs à 1769, a essayé de rejeter le tracé hondurien fondé sur la rivière Negro ou Quiaguara à l'aide de trois arguments assez singuliers.

- Le premier, semble-t-il, est fondé sur la notion des "frontières naturelles", car après avoir indiqué certains points de la montagne de Naguaterique visés dans le réarpentage des terres de Perquín et Arambala - La Ardilla, la Isla, Osicala et l'Alumbrador Chapalacun - nos adversaires ont soutenu que "cette chaîne montagneuse vers le nord, choisie comme frontière nord des terrains communaux d'Arambala de Perquín, prouve par elle-même l'inanité de l'affirmation du Honduras selon laquelle le Rio Negro Cuayaguara constitue la frontière; en effet, une telle frontière couperait en deux les terrains communaux d'Arambala et Perquín..." (RES, par. 3.56, p. 71.)

Ma réponse à cet argument s'appuie sur deux points. Je dirai d'abord, pour ce qui est de son fondement, que la géographie "par elle-même", ne prouve rien en matière de frontières terrestres; car

l'espace, en effet, n'est que le cadre des activités humaines. Deuxièmement, pour ce qui est de la conséquence à écarter d'après El Salvador, il est évident que si la frontière "coupe en deux" les anciens terrains de Perquín et Arambala, nos adversaires, certainement, n'ont pas à s'en étonner : d'un côté, ce fait découle directement du réarpentage de 1769, entaché d'ailleurs de plusieurs irrégularités; et il est évident que ce réarpentage, à la recherche des nouvelles terres pour la bourgade de San Fernando qu'on venait d'établir, a largement dépassé vers le nord les limites des anciennes provinces, qui étaient à la rivière Negro.

Mais d'un autre côté, El Salvador ne peut certainement pas s'étonner aujourd'hui de cette conséquence, car il l'a expressément admise depuis 1861. En effet, la note du ministre des relations extérieures d'El Salvador du 14 mai 1861 a reconnu "qu'une partie du terrain des habitants d'Arambala et Perquín se trouve en territoire hondurien" (MH, vol. I, p. 51). C'est-à-dire le ministre des affaires extérieures d'El Salvador demande au Gouvernement du Honduras d'entamer des négociations, d'envoyer des arpenteurs pour éviter des conflits entre les Jocoara et les Perquín d'Arambala. Personne n'avait parlé de la montagne de Naguaterique. C'est le Gouvernement d'El Salvador qui adresse cette note au Gouvernement du Honduras, et il dit qu'une partie du terrain des habitants d'Arambala et Perquín se trouve en territoire hondurien, c'est-à-dire [qu'on a coupé les ejidos,] que les ejidos étaient coupé par la rivière Negro ou Quiaguara. La reconnaissance, Messieurs les juges, me semble concluante et à deux raisons : il est, comme je le disais, l'acte initial, d'un processus. Personne n'avait demandé au Gouvernement d'El Salvador de prendre cette position, c'est le Salvador lui à lui seul qui a admis que c'étaient les ejidos de Perquín Arambala qui étaient divisé par la rivière Negro. Deuxièmement, il ne s'agit pas d'une proposition au cours des négociations. Jamais une cour de justice donnerait raison à une partie sur la seule base d'une proposition avancée au cours des négociations. Mais ici, il s'agit de l'acte initial et il [Mais on verra que ce] n'est pas le seul acte; c'est un acte concluant mais d'autres actes ont eu lieu à ces moments vierges du conflit. Car cette reconnaissance d'El Salvador se répète, sans aucune équivoque, lors des négociations des limites de juillet 1961 (MH, annexes, vol. I, p. 54) et aussi pendant celles du mois de juin de 1869 (MH, annexes, vol. I. p. 62-63). De l'avis du Gouvernement du Honduras, la Chambre de la Cour sans doute tiendra compte de cette reconnaissance d'El Salvador aux fins de corroborer les données qui ressortent à l'application de l'*uti possidetis juris*.

- Voilà pour le premier argument d'El Salvador. Mais après être allé contre leurs propres actes, nos adversaires ajoutent, immédiatement après le passage que j'ai lu - la frontière naturelle - un autre argument : "le titre de ces terrains communaux précisant clairement qu'ils sont délimités par le Rio Negro Pichigual". Or, il conclut qu'affirmer, comme le fait le Honduras "que le rio Cuayaguara constitue la frontière est donc, à la fois, arbitraire et directement contraire à ce titre officiel, qui dit à plusieurs reprises que le rio Pichigual représente la frontière" (RES, par. 3.57, p. 71).

En fait, Messieurs les Juges, cet argument déjà avancé dans le contre-mémoire d'El Salvador (CMES, par. 3.78, p. 84-85) prétend écarter la limite nord en la déplaçant simplement vers l'est : du rio Negro à la rivière Pichigual. Mais se faisant, El Salvador oublie certains faits qu'il convient de rappeler. D'abord, que lors des négociations de juin 1869, les deux délégués, de même qu'en 1861, sont tombés d'accord sur la limite nord-sud, c'est-à-dire la rivière Negro ou Quiaguara, qu'ils ont suivie depuis le Mal Paso jusqu'à la borne de la colline de Guiriri (MH, annexes, vol. I, p. 62-63). Ils sont partis d'ici et vous voyez qu'ils ont même tracé une sorte de ligne d'ici à Barrancones et puis ici ils ont pris la rivière et ils l'ont descendue tout au long jusqu'au point L de Guiriri. Et alors, il n'y a pas de confusion, aucune confusion, parce que d'ailleurs à cet endroit, ils venaient accompagnés des habitants de Perquín y Arambala et vous pouvez voir, lors des négociations, ce qu'ont dit les habitants de Perquín y Arambala : ils étaient préoccupés parce qu'on avait reconnu que la rivière Negro était la limite des deux provinces. Et alors, que c'est qu'ils ont fait les deux délégués, le délégué hondurien et le délégué salvadorien ? Ils leur ont dit : pas de préoccupations, parce que la limite entre les deux Etats n'enlèverait pas le droit de propriété de Perquín et Arambala sur la montagne de Naguaterique. C'est-à-dire que dans les années 61 et 69, à trois reprises, la rivière Negro a été admise; deuxièmement, on a distingué les limites des terres des limites des deux républiques. Je pense que ce fait est assez concluant, mais nos adversaires ne retiennent du titre des terres de Perquín et Arambala que le réarpentage de 1769. Dans ce document, certes, référence est faite à la rivière Negro ou Pichigual en tant que limite des deux provinces. Mais on peut remarquer d'un côté que cette référence du document de 1739 est inexacte, comme je l'ai fait valoir lors de l'examen de la zone en orange. La province de Comayagua et les terres de Colomoncagua s'étendaient à l'est de ladite rivière. Il n'y a pas de confusion entre une rivière et l'autre, car les documents sont concluants. Et d'ailleurs ce qui est dit par les documents de Perquin et de Arambala lors de l'arpentage en 1769 est démenti par tous les documents concernant cette partie-ci à l'est concernant les points de Monte Redondo à la borne du Rincón. Et si tous ces points sont plus à l'est que la rivière Pichigual, la référence à la rivière Pichigual, logiquement, n'a pas de sens en 1821.

D'un autre côté, El Salvador semble oublier que le titre de 1815 des terres de Perquin et Arambala contient le jugement de 1773; et c'est seulement en partant de ce litige, où les limites des anciennes provinces étaient un point central, que l'on peut expliquer le contenu de ce titre.

- Mais ici intervient un troisième argument faux-fuyant de la part d'El Salvador qui nous oblige à rappeler certaines données :

En effet, bien que réarpentées en 1739, les terres de Perquin et Arambala n'ont eu de "titre officiel" qu'en 1815. Entre ces deux dates, d'une part, se produit le litige de la "Audiencia" de Guatemala qui détermine la limite des deux provinces. Mais intervient, d'autre part, la concession du titre sur le terrain de la montagne de Naguaterique à la communauté de Jocoara, en 1776. Or, ces deux faits sont inclus dans le titre delivré en 1815 : vous trouvez le jugement de 1773, avec le blâme de Don Antonio de Guzman, qui a été la personne en charge de l'arpentage aux pages 28-29 des annexes au contre-mémoire d'El Salvador (CMES, annexes, annexe VI.1, trad. fr. p. 124). Puis on peut lire la requête des naturels de Perquin et Arambala, pour la délivrance d'un titre des terres réarpentées en 1769; et après l'avis favorable du conseiller général, finalement, l'acte de concession des terres (CMES, annexes, annexe VI.1, p. 29-33, trad. fr. p. 124-126). Or, dans l'acte de concession des terres, certains points sont à souligner, en fonction du droit espagnol applicable à l'époque :

Primo : le titre est délivré en faisant référence expresse à l'instruction du 15 octobre 1754, sur les dons, ventes et compositions des biens avec la Couronne (CMH, annexes, annexe II.13, p. 88-94)

: instruction qui, dans les chapitres 2 à 4 concerne les procédures à suivre pour ne pas léser les Indiens, indiquant qu'on doit opérer par "procédures orales et non judiciaires" pour les maintenir en possession de leurs terres. Ce qui contredit l'affirmation faite par El Salvador d'une sanction judiciaire de ce titre de 1815 par l'"Audiencia" royale de Guatemala (RES, par. 3.55, p. 71); car si l'"Audiencia" intervient, sous le régime de l'instruction de 1754, c'est pas dans l'exercice des fonctions non judiciaires, comme nous le dit l'instruction, il s'agit d'une fonction administrative, concernant la concession des terres. Le mot "judiciaire" est donc un mot inexact pour la concession du titre de 1815 pour l'Audiencia. Bref, il n'y a pas eu sanction judiciaire; le titre de Perquin et Arambala, comme tout autre titre, a été octroyé par le juge privatif du droit foncier des terres. C'était une autorité de l'"Audiencia" de Guatemala, mais les fonctions n'étaient pas judiciaires mais administratives dans cette matière.

Secundo: on ordonne que les Indiens de Perquin et Arambala soient protégés dans la possession de longue date de ces "ejidos" (en espagnol "en la antigua posesión de sus ejidos") d'après les limites et bornes qui figurent dans l'arpentage, à l'exclusion des terres attribuées à la communauté de Jocoara. Les traductions anglaise et française de ce document de 1815, de même que la réplique d'El Salvador (RES, par. 3.60, p. 74-75) parlent d'un droit de propriété; mais il suffit de se reporter au texte espagnol pour constater que celui-ci, comme l'Instruction de 1754, se réfère simplement à "la possession" (texte espagnol, p. 355). Et la raison en est que l'Instruction de 1754 veut confirmer la possession antérieure des terres, attribuant un titre si on fait "composition" avec la Couronne, comme la consultation du professeur Nieto l'a mis en évidence (CMH, annexes, p. 1-62). Et comme le document soumis par El Salvador se termine sur l'acte de délivrance du titre, on ne sait pas quelle "composition" la communauté de Perquin et Arambala a payée à la Couronne, comme il était exigé par le droit espagnol.

Enfin: l'acte de délivrance du titre ordonne (et je cite) "à tous les juges et notables de justice de la province de San Miguel et de celle de Comayagua de leur garantir cette possession et de refuser qu'ils soient spoliés, en tout ou en partie..." de leur "ejidos" (CMES, annexes, annexe VI.1, p. 33, trad. fr. p. 126). Or, El Salvador, après avoir admis à deux reprises l'exclusivité de la

compétence d'une autorité dans son ressort, nous offre une explication assez singulière de ce double mandat : il soutient que celui adressé aux autorités de San Miguel se justifiait du fait que les terres de Perquin et Arambala "se trouvaient dans sa juridiction", tandis que le mandat aux autorités de Comayagua, en revanche, avait une autre raison : "il s'agissait de la province voisine à partir de laquelle les habitants de Jocoara, qui relevaient de Comayagua, envahissaient fréquemment les terrains communaux d'Arambala et Perquin" (RES, par. 3.62, p. 76).

Or, cette ingénieuse explication est contraire au droit espagnol.

L'explication elle-même, nous montre la difficulté où se trouvent nos adversaires, et à laquelle ils essaient d'échapper désespérément. Relevons, d'abord, que la distinction établie par nos adversaires va à l'encontre du texe de 1815, qui ne fait aucune différence entre autorités de Comayagua et autorités de San Miguel. L'une et l'autre, en effet, doivent protéger la possession des terres. Mais si elles sont à protéger, et les autorités ne peuvent agir que dans leur ressort territorial, quelle est la conséquence ? La conséquence est que la possession des terres du titre de Perquin et Arambala doit être protégée par les autorités de Comayagua au nord de la rivière Negro ou Cuyaguara; et au sud, dans l'autre partie des "ejidos" la possession serait protégée par les autorités de San Miguel. La conséquence, je pense, est claire. Essayer de dire que les Jocoara envahissaient les terres me semble échapper à la réalité, non seulement des faits, mais à la réalité du droit espagnol. D'ailleurs les Jocoara avaient un titre avant celui de Perquin et Arambala. Un titre octroyé par la "Audiencia" de Guatemala depuis 1776. Donc ils n'étaient pas obligés d'envahir la montagne de Naguaterique parce qu'il y avait un titre, un titre sur une extension petite, mais l'extension ne me préoccupe pas du tout; le fait important, c'est que les terres étaient à la montagne de Naguaterique, qui faisait partie de la province de Comayagua.

Et alors qu'a fait l'"Audiencia" royale de Guatemala, en incluant dans le titre de 1815 le jugement de 1773 ? Simplement, elle voulait tirer de ce jugement les conséquences qui s'imposaient quant aux limites des provinces en fonction des terres de Perquin et Arambala. Et je le répète, si mandat est donné aux deux autorités et les autorités comme El Salvador l'admet, ne peuvent agir que dans leur ressort, la conséquence qui en découle était claire. Je finis ici la quatrième partie, la partie

historique.

The PRESIDENT: The Chamber will now take a break and will be back in 15 minutes.

L'audience est suspendue de 16 h 25 à 16 h 45.

The PRESIDENT: Please be seated. The sitting is resumed. I give the floor again to Professor González Campos.

M. GONZALEZ CAMPOS: Thank you, Mr. President. J'étais dans le point concernant le litige entre les Jocoara et Perquín et Arambala et je disais que le jugement de l'Audiencia de Guatemala en incluant le jugement ne voulait pas faire un simple rappel historique, il voulait tirer les conséquences qui s'imposaient dudit jugement. Je passe maintenant à la cinquième partie du tracé salvadorien à l'est des terres de Perquín et Arambala.[où nous avons des problèmes.]

6. Cinquième partie du tracé : le tracé salvadorien à l'est des terres de Perquín et Arambala et la localisation de la borne du Malpaso de Similaton

Ici, deux problèmes sont à examiner. Le premier est la partie en jaune vert, extérieure, à la hauteur de Perquín et Arambala. Deuxième problème : la localisation du point extrême Malpaso de Similaton, soit ici, soit là-haut comme le prétend El Salvador.

A) Le tracé salvadorien à l'est de la limite des terres de Perquín et Arambala

- 1. Sur la carte de grand format devant vous, on peut voir, d'une part, la limite à l'est des terres de Perquín et Arambala d'après la carte 6.4 de nos adversaires; et plus à l'est, un autre tracé, celui de la carte des "Human settlements" et aussi de la carte 6.10 d'El Salvador. Je ferai une toute petite remarque. Monsieur le Président, vous n'avez pas tous les tracés dans la carte que nous vous avons soumis et je le regrette, mais malheureusement, nous avons fait le tracé juste sur le grand format qui est ici. Je le regrette beaucoup, mais je pense que la carte est suffisamment claire. Ceci dit, ce dernier tracé, celui qui nous intéresse à présent, part de la Montagne de la Islam localisée très au nord d'ailleurs, pour descendre vers le sud/sud-est, jusqu'à un point nommé Antiguo Mojon de La Loma; et puis, il suit en ligne droite la direction générale du sud, jusqu'à la borne du Malpaso de Similaton, que nos adversaires placent à tort ici, sur la Quebrada Guaralape.
 - 2. Tel est, Messieurs les Juges, le tracé auquel prétend El Salvador (MES, par. 6.72, trad. fr.

p. 49). Or, sur quoi repose-t-il ? Et la réponse est la même que pour la première partie du tracé, et pour deux zones de la troisième : El Salvador ne peut certainement pas invoquer le titre de 1815 car, d'après la carte 6.4 de nos adversaires, ce tracé est extérieur à la limite des terres de Perquín et Arambala.

Compte tenu de ce qui précède, j'estime que mon examen de cette partie n'a pas à aller plus loin. Et il vous appartient, Messieurs les Juges, de tirer les conséquences de cette absence de titre de la part d'El Salvador aux fins de l'application de l'*uti possidetis juris*.

B) La localisation de la borne du "Malpaso de Similaton"

1. En ce qui concerne mon deuxième point, le Gouvernement du Honduras avait relevé dans son contre-mémoire qu'il existe une différence de 1'25" en latitude et de 1'24" en longitude en ce qui concerne l'emplacement de ce point; c'est-à-dire un écart de 2500 mètres (CMH, p. 322-323). Ce qui est d'autant plus regrettable que ce point est indiqué à l'article 16 du traité général de paix de 1980 comme point initial du sixième secteur de la frontière terrestre entre El Salvador et le Honduras y décrit. Et de ce fait, le problème ici concerne un problème lié au traité de paix de 1980.

D'autre part, le Honduras avait signalé que cette divergence était déjà apparue au sein de la commission mixte de limites, en 1985. Et lors de la séance du 4 octobre de cette année, la délégation du Honduras avait exposé les raisons justifiant la localisation de ce point à l'endroit indiqué dans la feuille hondurienne "rio Negro 2557 I', l'une des composantes de la carte qui est devant vous (CMH, vol. I, p. 323-325 et MH, annexes, vol. II, p. 948 et p. 951-955).

2. D'abord, quelle a été en 1985 la réponse d'El Salvador sur ce problème ? Le silence, car aucune réponse n'a été fournie. Deuxièmement : quelle a été la réponse de nos adversaires devant la Chambre de la Cour sur cette divergence, relevée par le contre-mémoire du Honduras ? Vous la connaissez certainement, Messieurs les Juges, encore le silence.

Il s'ensuit donc que la question concernant l'emplacement de la borne du "Malpaso de Similaton" prend une place d'honneur dans la liste des silences de nos adversaires, parmi lesquels, comme je l'ai montré aujourd'hui, il y en a plusieurs qui sont assez surprenants. Et si la liste des

silences d'El Salvador est assez longue on ne peut pas imaginer que celui concernant le point examiné ici soit le fruit d'un oubli. En réalité, il apparaît comme le résultat d'une tactique choisie par El Salvador dans son contre-mémoire. Grâce au silence, semble-t-il, nos adversaires prétendent échapper à tous les faits invoqués par le Honduras qui vont à l'encontre des positions qu'ils soutiennent. Et ce faisant, en plus, rien n'empêche d'insister aujourd'hui sur les mêmes affirmations qu'hier; et même, au besoin, encore une fois dans l'exposé de demain.

Cependant, le risque est que le débat judiciaire reste figé dans les termes établis au point de départ, même si la partie adverse a insisté sur la question. Et bien, le Gouvernement du Honduras, Monsieur le Président, ne traitera pas ce point à ce stade du débat. Il vous demande seulement de lui permettre, pour la question ici examinée, de renvoyer la Cour aux procès-verbaux précités de la commission mixte des limites de 1985. Et il vous demande de tire les conséquences opportunes aux fins de la décision sur le présent secteur de la frontière terrestre.

7. Les arguments d'ordre humain et les effectivités dans ce secteur

Je passe maintenant au dernier point de mon exposé, consacré aux arguments d'ordre humain et aux "effectivités" dans ce secteur. Mais ce faisant, je dois exprimer un certain regret. Le Honduras et El Salvador étaient tombés d'accord avant l'ouverture de la procédure orale, poursuivant la suggestion de Monsieur le Président de la Chambre, pour traiter au fur et à mesure secteur par secteur en litige. Le Honduras s'en est tenu là. Or, avec cette réserve d'El Salvador de laisser la partie des effectivités pour plus tard non seulement on n'epuisse pas aucun secteur, mais on ne fait qu'alourdir et rallonger la procédure orale car, Monsieur le Président, il est clair que le Honduras devra répondre à la plaidoirie qu'on annonce et pour ce faire, il devra revenir sur ce qui a été déjà dit au cours de ses plaidoiries précédentes. Mais ceci dit, je voudrais relever d'abord ce que nos adversaires ont affirmé, puis je confronterai les affirmations d'El Salvador, les belles paroles, avec les moyens de preuve qu'il a produits et cela pour chacune des différentes parties du secteur.

A) La position d'El Salvador

- 1. Sur le premier aspect, celui des affirmations d'El Salvador, je me bornerai à faire ressortir, très brièvement, trois éléments de sa position :
- D'une part, il y a lieu de rappeler qu'El Salvador a soutenu, et je cite, "qu'il a toujours exercé et continue à exercer, de façon ininterrompue et effective, sa souveraineté sur ce secteur" (RES, p. 83,par. 3.71).

Par conséquent, à en croire nos adversaires, les "efffectivités" dont El Salvador entend se prévaloir pour "confirnmer et étayer son titre officiel des terrains communaux" seraient : 1) Du point de vue temporel, des "effectivités" continues et de longue date, existant depuis "toujours". 2) En plus, elles s'étendraient sur la totalité du secteur, depuis la source du ruisseau la Orilla, le point extrême à l'ouest, jusqu'à la borne du Mal Paso de Similaton.

- Deuxième élément à rappeler de la position d'El Salvador : nos adversaires prétendent se fonder sur le fait que "des communautés humaines salvadoriennes se sont enracinées" dans les territoires contestés par les Parties (RES, p. 119-120, par. 4.19). Et à cette fin, ils vous ont soumis avec le mémoire une carte des "Human Settlements" dans ce secteur, que vous avez devant vous dans un format élargi, carte sur laquelle sont indiqués trois "cantons" et plus de vingt hameaux, la plupart d'entre eux dans la zone de la montagne de Naguaterique.

Puis, en partant de cette donnée humaine, El Salvador soutient qu'il "répond aux critères d'effectivités' en exerçant effectivement son autorité sur les territoires revendiqués par le Honduras, autorité qui a été exercée de façon continue et manifeste par un système administratif incontestable" (RES, par. 4.13, p. 117).

2. Mais il existe un troisième élément, à en croire les belles paroles de nos adversaires. Ils ont soutenu, en effet, que dans ses écrits "El Salvador a présenté une documentation qui suffit amplement à prouver qu'il a administré et continue à administrer effectivement tous les secteurs de la frontière terrestre", y compris celui de Nuhuaterique et Torola (RES, par. 4013, p. 116-117).

Bref, voilà le tableau idyllique peint par El Salvador à partir des affirmations passablement

radicales, comme vous aurez sans doute remarqué dans les passages que je viens de citer, Or, Monsieur le Président, Messieurs les Juges, ces affirmations sont-elles confirmées par les documents que nos adversaires vous ont fournis? La réponse, comme j'espère le démontrer, est négative; car si l'on analyse les moyens de preuve soumis par les deux Parties, la situation qui apparaît est assez différente des affirmations d'El Salvador. Examinons donc les moyens de preuve qui sont devant vous.

B) Les "effectivités" dans la partie à l'ouest, de la source du ruisseau La Orilla au Cerro de Chagualaca

- 1. Je fais une division en deux seulement. Je prends les "effectivités" salvadoriennes pour ce grand ensemble qui vient d'ici (La Orilla) jusque-là (Chagualaca). Toute cette partie ouest du secteur. Mais mon examen peut être simplifié vu les moyens présentés par El Salvador et, de ce fait, je disais deux parties seulement sont à considérer.
- 2. Pour ce qui est de la première partie, de La Orilla au Cerro de Chagualaca, si vous vous rapportez à la carte des "Human Settlements" d'El Salvador, six "communautés salvadoriennes" y sont indiquées, à savoir : Portillo Blanco, Las Piletas, El Picacho, Bolero, El Copinal et Platanares. Et il s'ensuivrait donc qu'il y a eu et qu'il y a exercice des fonctions d'Etat à l'égard de ces communautés de la part d'El Salvador.

Or, quels sont les moyens de preuve que nos adversaires ont fournis pour étayer leurs affirmations? Aucun. Je dis bien aucun, car ils n'ont pas fourni un seul moyen de preuve concernant les six communautés de cette partie du secteur. Et par conséquent, que reste-t-il du tableau idyllique peint par El Salvador? A y regarder de plus près, on peut constater qu'il ne s'agit même pas d'un tableau impressionniste ni même d'une surface tout en blanc, comme celle d'une peinture abstraite. En réalité, c'est un cadre sans toile, un grand trou. Et un tel objet, certainement, n'a sa place sur les murs d'aucune maison; ni encore moins, je pense, sur les murs d'une procédure judiciaire. Nos adversaires, notons-le, n'ont même pas essayé de prouver ce qu'ils affirment.

3. En revanche, si vous vous penchez sur les moyens de preuve que le Honduras a produits

(RH, annexes, vo. II, annexe IX, p. 733-798; vol. I, annexe IV, p. 171-213), vous trouverez, certainement, tout ce qui manque dans le grand trou du tableau d'El Salvador. En effet :

- 1) Où sont les hommes, les communautés humaines ? El Salvador vous dit que "le Honduras ne peut valablement invoquer aucun argument d'ordre humain" (CMES, par. 4.6, p. 132). Mais en fait, si les êtres humains font totalement défaut dans les documents d'El Salvador, c'est qu'ils se trouvent dans les documents honduriens. Et je pense en particulier aux plus de cinq cent actes de naissances, de décès, de baptême ou de mariage concernant cette partie appelée par les Honduriens de Colomoncagua, documents qui vont de la fin du siècle dernier jusqu'à ces dernières années; actes d'état civil d'ailleurs, qui se rapportent à plus de dix localités, un nombre considérable de ces documents concernant des faits qui ont eu lieu, précisément, à El Picacho, Portillo Blanco, Piletas ou Platanares; c'est-à-dire dans des localités indiquées sur la carte des "Human Settlements" d'El Salvador. Bref, où sont les communautés salvadoriennes ? Elles n'existent pas, à en juger par les moyens de preuve fournis par El Salvador à la Chambre de la Cour; vous n'aurez, par contre, aucun mal à trouver les communautés honduriennes.
- 2) De même, qui exerce les fonctions d'Etat dans cette partie du secteur? Ou, dit plus concrètement : qui administre la justice, qui procède aux nominations des maires auxiliaires ou des maîtres d'écoles, qui a fait des concessions de terres? El Salvador, certainement pas, car il ne vous a pas fourni un seul document dans ce sens. En revanche, vous trouvez une réponse des plus nettes en faveur du Honduras dans les moyens de preuve produits par ce pays. Tout en vous faisant grâce de la longue liste de ces moyens de preuve, je voudrais quand même souligner que dans cette liste, vous trouverez les nominations des maires auxiliaires et d'autres actes administratifs concernant El Picacho, à partir de 1890 ainsi que des concessions de terres également à El Picacho, Las Piletas et Portillo Blanco. Je tiens à signaler qu'El Picacho c'est un des noms Los Picachos près du Quecruz ou La Cruz, l'ancien point des documents du XVIII^e siècle.

Monsieur le Président, Messieurs les Juges, les données que je viens d'invoquer sont concluantes, et je ne voudrais donc pas m'attarder davantage. Je puis donc conclure en disant, d'une part, que nos adversaires n'ont même pas essayé de prouver leurs affirmations. D'autres part, qu'un

examen des moyens de preuve fournis par le Honduras permet d'établir, comme je viens de le montrer, que les affirmations d'El Salvador sont foncièrement inexactes.

B) Les effectivités dans la partie de la montagne de Naguaterique

1. Je passe donc à la deuxième partie, celle de la montagne de Naguaterique au sens large, car pour examiner les effectivités on peut comprendre la cinquième partie de mon tracé, c'est-à-dire, je fais référence à cette partie tout entière y inclus ce point, Sabanetas, qui précisément pour El Salvador a été inclus dans la dénomination du secteur. Ce sont pourtant les terres de Perquin et Arambala et la cinquième partie qui est à l'est. Or, si dans la partie précédente nos adversaires nous ont fait don d'un grand trou au lieu d'un beau tableau, ici, il faut le reconnaître, ils se sont efforcés de peindre quelque chose; ils nous fournissent en effet quelques documents, sur lesquels je reviendrai tout de suite. Mais le résultat, en dernier ressort, ne diffère guère de celui auquel nous avons abouti dans la partie précédente.

2. En effet, penchons nous d'abord sur les "communautés salvadoriennes" dans cette partie du secteur. Si l'on se reporte à la réplique d'El Salvador, on y trouve une liste comprenant 27 localités (RES, p. 83, par. 3.71). Et si l'on étudie la carte des "Human Settlements", on peut même penser que les communautés salvadoriennes ont été établies dans une zone assez étendue, notamment au centre et à l'ouest.

Or, si l'on sort du terrain des affirmations d'El Salvador et on commence à examiner les moyens de preuve qu'il vous a fournis, une première surprise nous attend. Car vous aurez constaté, Messieurs les Juges, que si quelques documents de l'état civil des personnes ont été produits pour d'autres secteurs de la frontière terrestre, on s'en souvient de 17 documents pour 15 localités de La Virtud Sazalapa. Pas un seul document, Monsieur le Président, Messieurs les Juges, a été présenté pour la partie de Naguaterique, où il y a, semble-t-il, à en croire nos adversaires, 27 communautés salvadoriennes. Et ce fait négatif est d'autant plus surprenant que, d'après El Salvador lui-même, il ne s'agit pas d'une partie du secteur inhabitée. Tout au contraire, il vous a dit qu'il y a là 27 localités; et même quatre de ces localités sont considérées comme des "cantons" d'après la carte des "Human Settlements", à savoir : Las Trojas, El Carrizal, Nahuaterique et Sabanetas.

Où sont donc les "communautés salvadoriennes" que l'on risquerait de "transférer" au Honduras si l'on admettait la ligne frontière que ce dernier réclame ? (RES, p. 82-83, par. 3.71.) Elles n'existent pas, Messieurs les Juges, à en juger par les moyens de preuve que nos adversaires ont versés au dossier. Par contre, les hommes ne sont-ils pas présents dans les documents soumis par le Honduras ? Vous en trouverez la preuve à l'annexe IX de sa réplique, où plus de 600 documents, concernant des naissances ou des décès sont inclus. Et qui plus est, vous y trouvez un nombre assez considérable d'actes d'état civil relatifs à des faits (naissances, décès), non seulement dans 21 localités mais, précisément, dans les "cantons" de la carte salvadorienne des "Human Settlements" : c'est notamment le cas pour El Carrizal, pour Naguaterique et pour Sabanetas (RH, annexes, vol. II, annexe IX, p. 650-705). Une fois encore, la situation est renversée, car après l'examen des moyens de preuve, force est de constater qu'il s'agit de communautés honduriennes.

3. Cependant, El Salvador avance un autre moyen de preuve, peut-être en compensation des actes de l'état civil qui lui font défaut : les documents concernant des propriétés dans ce secteur. En effet aux annexes de leur mémoire, nos adversaires ont présenté 19 documents concernant des actes de particuliers relatifs à des propriétés situées dans cette partie du secteur, actes qui ont été enregistrés à El Salvador parce qu'il s'agit de prêts bancaires (MES, annexes, annexes au chapitre 7, trad. fr., p. 63-64). Et en plus, a été présenté un document du 10 juin 1916, qui affirme que 178 résidents salvadoriens possédaient des propriétés dans les cantons de Nahuaterique, Las Trojas et Sabanetas (RES, annexes, annexe 44, p. 272).

Mais, force est de convenir que pour trancher un litige de délimitation de la frontière terrestre, ces moyens de preuve sont de faible portée, même si l'on admet - en hypothèse seulement - les données rapportées dans ce document. En effet, il s'agit de documents qui font simplement référence à des propriétés de nationaux d'El Salvador situées dans cette partie du secteur : ni plus, ni moins. D'autre part, on peut remarquer que ces documents n'attestent que des actes isolés concernant certaines personnes; les "communautés salvadoriennes", fondement des arguments d'ordre humain d'El Salvador, brillent par leur absence. Sans compter qu'il s'agit de simples actes de particuliers; et aucune autorité d'El Salvador n'intervient dans les actes, ni pour concéder les terres, ni pour lever ou

recouvrer les impôts, ni enfin pour se livrer à une quelconque activité d'administration foncière. Ce qui implique, par conséquent, que l'on est loin des actes permettant de prouver l'exercice des fonctions d'Etats, car l'Etat, en fait, n'intervient aucunement,

4. Enfin, nos adversaires ont produit aussi quelques autres documents, pour étayer l'argument des "effectivités" d'El Salvador. Il s'agit notamment des documents concernant la construction des chemins, qui commencent au sud et on sait pas où ils finissent (RES, annexes 44, p. 283-297); et également de deux documents concernant des écoles, de l'année 1964 (RES, annexes, annexe 44, p. 287 et 297), on a voulu acheter une petite table pour une école; et, finalement, des fameux certificats concernant les unités des postes militaires ruraux et des patrouilles mobile (CMES, Annexes, annexe IX.5, p. 59 et suiv.).

Or, une fois énumérés les moyens de preuves, leur examen amène à une constatation : les documents dans leur presque totalité font référence non pas aux 27 localités de la carte des "Human Settlements", mais seulement à trois, les "cantons" de Naguaterique, Las Trojas et Sabanetas. Et une fois relevée cette donnée, est-ce que ces documents attestent l'exercice des fonctions d'Etat de la part d'El Salvador ? La réponse, à nouveau, est négative, car :

Primo: exercer les fonctions étatiques sur un endroit particulier, c'est administrer la justice, notamment au criminel concernant des faits qui ont eu lieu. De la part d'El Salvador, constatons simplement l'absence de toute preuve à ce sujet par rapport aux trois cantons de Naguaterique, Las Trojas et Sabanetas. En revanche, vous trouvez que des procès criminels ont été suivis par les autorités judiciaires du Honduras par rapport à des faits qui ont eu lieu dans 13 localités dans cette partie du secteur, parmi lesquelles Naguaterique, El Carrizal, Sabanetas, El Naranjo ou El Zancudo (RH, annexes, vol. II, annexe IX, p. 635-639). Et vous trouverez aussi des mesures de police ou de sécurité publique prises par les autorités honduriennes (*ibid.*, p. 639-640).

Secundo: l'exercice des fonctions étatiques peut être apprécié aussi par les nominations de fonctionnaires à un endroit donné, ou par des actes ou des autorisations de municipalités concernant certains lieux.

Or, aucune preuve de cette nature ne nous est fournie par El Salvador, mais vous pouvez trouver à

l'annexe IX de la réplique du Honduras des documents dont j'énumère seulement les rubriques :

- 1) Des nominations de maires auxiliaires pour 12 localités; et, en particulier, plus de 30 nominations de maires auxiliaires à Sabanetas, entre 1932 et 1975 (RH, annexes, vol. II, annexe IX, p. 641-652).
- 2) Aussi, des nominations des enseignants pour les écoles entre 1950 et 1974, dans sept localités, y inclus Sabanetas (*ibid.*, p. 655-657).
- 3) En plus, vous avez devant vous des concessions de terres par des autorités honduriennes (*ibid.*, p. 657-668).
 - 4) De même, des autorisations pour faire paître une partie du bétail (*ibid.*, p. 640-641) et
- 5) Finalement, 25 procès-verbaux des municipalités honduriennes de Santa Elena, Marcala et Yarula. Et ces documents sont datés entre 1902 et 1985 et ils se réfèrent à des lieux situés dans cette partie du secteur, y compris Naguaterique, El Carrizal et Sabanetas parmi bien d'autres (*ibid.*, p. 706-713). Et la simple lecture de ces procès-verbaux des municipalités est une preuve concluante pour apprécier la situation réelle au nord de la rivière Negro ou Quiaguara.

8. Conclusions

1. Monsieur le Président, j'arrive ainsi au terme de mon exposé et la conclusion générale qu'on peut tirer de ce qui précède, très brièvement, serait la suivante : le beau tableau d'El Salvador, après un examen des faits, a été renversé.

En effet, j'espère avoir montré qu'il ne peut pas fonder son tracé pour ce secteur ni sur des titres juridiques, car ils manquent pour trois parties du tracé ou bien ils sont contredits par les titres honduriens. Et il ne peut le faire non plus en invoquant des arguments d'ordre humain ou des "effectivités"; car la preuve des "effectivités" est absente pour la partie à l'ouest et pour la montagne de Naguaterique, même si certains documents ont été produits. Par contre, le Honduras peut fonder le tracé qu'il soutient sur des documents antérieurs à 1821 et nous avons essayé de montrer les points de la ligne et pour chaque point les documents qui font référence à ces points. Et, en plus, elle a

- 42 -

montré des témoignages de la présence humaine et de l'exercice des fonctions par les autorités

honduriennes sur la totalité de ce secteur en contestation.

Le Gouvernement du Honduras espère donc, en toute confiance, que la Chambre de la Cour

tirera les conséquences qui s'imposent aux fins de la délimitation.

Merci, Monsieur le Président, Messieurs les Juges, d'un exposé qui a été assez long. Mais je

disais que j'étais la fidèle infanterie qui doit coller au terrain, examiner les faits et cela

malheureusement nous prend du temps. Merci à vous et à la patience des interprètes. Merci.

The PRESIDENT: I thank Professor González Campos. I understand that the delegation of

El Salvador prefers to make its presentation tomorrow in the afternoon so we will adjourn until

tomorrow at 3.00 o'clock.

L'audience est levée à 17 h 20.